

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N° 465

présenté par

M. Houlié, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 43

Rédiger ainsi cet article :

Le titre V de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complété par un article 36-2 ainsi rédigé :

« *Art. 36-2.* – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association culturelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Toutefois, pour les infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, cette durée est réduite à cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 43 dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée, revenant notamment sur le basculement du dispositif de la loi du 9 décembre 1905 vers le code pénal, tout en conservant un apport du Sénat relatif à la réduction de dix à cinq ans de la durée d'interdiction en cas de provocation ou d'apologie d'actes de terrorisme (il est par ailleurs précisé que, sous réserve d'une coordination à l'article 30 du projet de loi, ces dispositions seront également applicables aux associations mixtes).